



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des Collectivités Territoriales
et de la Citoyenneté
Bureau des élections, de la réglementation,
des associations et des missions
de proximité des titres

A R R E T E
portant convocation des électeurs
pour l'élection municipale partielle intégrale de la
commune de LE VERGER
et
fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidature

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code électoral, notamment ses articles L. 247, L. 258, L. 260, L. 267, L. 270 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2121-2 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU que le système de suivant de liste ne peut plus être appliqué et que le conseil municipal compte au moins un tiers des sièges vacants depuis le 15 octobre 2018 ;

VU le chiffre de la population municipale de la commune de LE VERGER de 1 445 habitants au recensement INSEE du 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'effectif de 15 conseillers municipaux pour la strate de 500 à 1 499 habitants ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Rennes Métropole » ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles intégrales en vue de la réélection du conseil municipal et du conseiller communautaire appelé à représenter la commune de LE VERGER au sein de Rennes Métropole ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

A R R Ê T E

Article 1 : Les électeurs de la commune de LE VERGER sont convoqués **le dimanche 16 décembre 2018** pour procéder à l'élection de 15 conseillers municipaux dont 1 conseiller communautaire.

Le régime électoral applicable étant celui des communes de 1 000 habitants et plus, l'élection se fera au scrutin de liste à 2 tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 23 décembre 2018, selon les mêmes modalités au cas où aucune liste en présence n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures (heure légale) et clos le même jour à 18 heures (heure légale).

Article 2 : Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire municipale dressées dans la commune et arrêtées au 28 février 2018, ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à ces listes conformément aux articles L. 16, L. 30, L. 40, R. 16, R 17 du code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 3 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Dans les communes de 1000 habitants et plus, les candidatures isolées sont interdites. La déclaration de candidature faite sur les imprimés réglementaires (cerfa n° 14997*02 et 14998*01) et accompagnée des pièces justificatives demandées, est déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire administratif désigné par elle. Le responsable de liste est la personne qui dispose de mandats de tous les candidats figurant sur la liste.

Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes qui doivent en outre comporter distinctement la liste ordonnée des candidats au conseil municipal et la liste ordonnée des candidats au conseil communautaire.

Les listes municipales doivent comporter au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir (soit 15), et au plus deux candidats supplémentaires (*cf. article L. 260 du code électoral*) et être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, au premier tour comme au second tour.

La composition des listes des conseillers communautaires (au moins deux candidats) doit être conforme aux dispositions de l'article L. 273-9 du code électoral, qui fixe les principes d'établissement de la liste des candidats au conseil communautaire à partir de celle des conseillers municipaux.

Les candidatures adressées par voie postale, télécopie ou messagerie électronique ne sont pas recevables.

Le dépositaire de la candidature devra se munir d'une pièce d'identité pour contrôle par les services de l'État.

Les déclarations de candidatures devront être déposées, pour le 1^{er} tour comme pour le second tour, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du code électoral, auprès de la :

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
ZAC de Beauregard
3, avenue de la Préfecture
35026 – Rennes cedex 9

Personnes à contacter :

Mme LE JOLIFF Marine, chef de bureau : 02 99 02 14 20

Mmes DESLANDES Carole et VIELLANT Laurence : 02 99 02 14 31 ou 02 99 02 14 21

Les dates et heures d'ouverture sont fixées comme suit :

Pour le 1^{er} tour : du lundi 26 novembre 2018 au jeudi 29 novembre 2018

de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h : les 26, 27 et 28 novembre 2018

de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 18 h : le 29 novembre 2018

Pour le second tour : du lundi 17 décembre au mardi 18 décembre 2018

de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h : le lundi 17 décembre 2018

de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 18 h : le mardi 18 décembre 2018

Les retraits éventuels de candidatures ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites fixées ci-dessus.

Article 4 : La campagne électorale sera ouverte du lundi 3 décembre 2018 à zéro heure au samedi 15 décembre 2018 à minuit.

En cas de second tour, la campagne sera ouverte du lundi 17 décembre 2018 à zéro heure au samedi 22 décembre 2018 à minuit.

Article 5 : Les emplacements d'affichage sont attribués en fonction du **tirage au sort** qui se déroulera **le jeudi 29 novembre à 18 h 30**. Lors du second tour, l'ordre retenu pour le premier tour sera conservé entre les candidats restant en présence.

Article 6 : Le dépouillement s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de la commune de LE VERGER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Rennes, le 25 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Denis DLAGNON

